



Arrêt

**n°52 216 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise (...) le 28.06.2010, rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...) avec ordre de quitter le territoire et décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lui notifiée le 28 juin 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HALOUAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant, qui déclare être arrivé en Belgique au courant du mois de novembre 2005, s'est présenté auprès de l'administration communale de Schaerbeek, pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 28 juin 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant au rejet de cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en novembre 2005 selon ses dires. Néanmoins nous constatons qu'en septembre 2007, l'intéressé a fait une demande de visa court séjour à Casablanca au Maroc, demande qui a été rejetée en octobre 2007. Malgré ce refus, il s'est installé en Belgique à une date indéterminée de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221)

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Néanmoins, bien que l'intéressé produise des documents attestant de son ancrage local en Belgique tels que des témoignages de proches attestant de son intégration, une attestation de suivi de cours de français ainsi qu'un contrat de travail valable 12 mois, nous constatons que le requérant ne démontre pas un séjour ininterrompu sur le territoire depuis le 31/03/2007 vu sa demande de visa au Maroc (voir supra) . En conséquence, quelle que soit la qualité de l'intégration de l'intéressé, cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée.

Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

En conclusion, les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

1.3. Le 28 juin 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse tchèque et maltaise pour le motif suivant.

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 15/12/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été rejetée le 28/06/2010.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin. Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. ».

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris à l'encontre du requérant en date du 28 juin 2010, « [...] ne constitue pas l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis mais une mesure distincte. Dès lors, la demande en suspension et en annulation de celle-ci aurait dû faire l'objet d'une requête distincte. [...] ».

2.2.1. Quant à ce, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « (...) requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (...) » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du libellé même du second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin délivré au requérant, que l'autorité administrative a expressément retenu sous le titre des « motifs de la décision », la circonstance que « [...] Le 15/12/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été rejetée le 28/06/2010. [...] ».

Les motifs du deuxième acte attaqué contenant ainsi une référence expresse au premier acte attaqué, force est de convenir que le Conseil ne saurait, pour accréditer la thèse de la partie défenderesse selon laquelle les deux actes en cause devraient être tenus pour distincts, se contenter des seules affirmations de cette dernière telles qu'exprimées dans sa note d'observations.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, alors que les motifs du deuxième acte établissent un lien explicite avec le premier, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les deux actes concernés auraient effectivement été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

2.3. Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les deux objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier que sur le second acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité, un moyen unique, de la violation « des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la motivation inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'excès de pouvoir et du principe de la légitime confiance ».

3.2. A cet égard, la partie requérante soutient, en substance, à l'encontre du premier acte attaqué, que « [...] Alors que la motivation d'un acte administratif doit indiquer, avec suffisamment de précision, les circonstances de fait et les éléments de droit qui lui servent de fondement, l'acte litigieux se contente de déclarer '...le requérant ne démontre pas un séjour ininterrompu sur le territoire depuis le 31.03.200 (sic), vu sa demande de visa au Maroc' (sic) Que l'acte attaqué se limite, à déclarer que le requérant a introduit une demande de visa au Maroc, sans préciser si celui-ci a introduit personnellement cette demande au consulat de Belgique à Casablanca. Que l'attaché signataire de la décision de refus de séjour 'commet un excès de pouvoir d'appréciation en violation du principe de bonne administration qui établit que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause lorsque par exemple le Commissaire Général ne tient compte que des éléments défavorables à l'étranger' (C.E., arrêt n°III-17.867 ; C.E., arrêt du 5 juin 1997) (sic). Que par conséquent, force est de constater que la motivation retenue par la partie défenderesse viole les articles 1 et suivants de la loi du 29 juillet 1991. [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'une ou l'autre des décisions querellées ou les deux seraient constitutives d'une violation du principe de légitime confiance qu'elle invoque en termes de requête, ou procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation, ou encore résulteraient d'un excès de pouvoir.

De même, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi l'une ou l'autre de ces mêmes décisions ou les deux auraient méconnu le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des principes susmentionnés, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, le moyen est irrecevable.

4.2. Pour le reste, s'agissant de l'argument au terme duquel la partie requérante soutient que le premier acte attaqué, à savoir la décision ayant conclu au rejet de la demande d'autorisation de séjour qui avait été introduite par le requérant, méconnaîtrait les diverses dispositions et principes régissant les obligations incombant à la partie défenderesse au titre de la motivation formelle de ses décisions, pour le motif que l'acte litigieux ferait référence à une demande de visa que le requérant aurait introduite au Maroc en septembre 2007 « [...] sans préciser si celui-ci a introduit personnellement cette demande au consulat de Belgique à Casablanca. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas sérieux et qu'il ne saurait, par conséquent, suffire pour mettre en cause la légalité de l'acte à l'encontre duquel il est dirigé.

Un constat similaire s'impose concernant l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] la motivation retenue par la partie défenderesse viole les articles 1 et suivants de la loi du 29 juillet 1991. [...] », dès lors que ces allégations, pas plus que celle selon laquelle la partie défenderesse n'aurait tenu compte « [...] que des éléments défavorables à l'étranger [...] », ne sont nullement étayées et sont, par conséquent, inopérantes pour infirmer la légalité de la décision querellée, au regard notamment des obligations auxquelles la partie défenderesse était tenue en termes de motivation.

4.3. Par conséquent, force est de convenir que le moyen unique pris par la partie défenderesse à l'appui de son recours en annulation n'est fondé en aucun de ses aspects.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant qui, dans les circonstances particulières de l'espèce et pour les motifs qui ont été détaillés au point 2.2.2. du présent arrêt, doit être envisagé comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, à l'exception d'une digression relative au caractère « disproportionné » de cette mesure qui, en tout état de cause, ne saurait être envisagée comme constituant un moyen à part entière, la partie requérante n'en faisant état que dans un titre distinct de sa requête, intitulé « Préjudice grave et difficilement réparable » spécifiquement consacré à la demande de suspension dont elle a assorti son recours en annulation.

